



Signataires : Thierry Cerutti, Ana Roch, Gabrielle Le Goff, Skender Salihi, Amar Madani, Jean-Marie Voumard, Danièle Magnin, Christian Flury

Date de dépôt : 3 mars 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Unification de l'organisation policière cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 1 Principes généraux (nouveau, l'art. 1 ancien devenant l'art. 1B)

¹ La sécurité publique et l'exercice des missions de police sur le territoire de la République et canton de Genève relèvent principalement de la police cantonale.

² La police cantonale exerce l'ensemble des compétences générales de police administrative et judiciaire prévues par la législation.

³ Elle assure la coordination des missions de sécurité publique sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 1A Organisation et missions (nouveau)

¹ La police cantonale constitue l'autorité principale chargée de l'exécution des missions de police.

² Elle est organisée et dirigée par le Conseil d'Etat conformément aux dispositions de la présente loi.

³ Les missions de sécurité publique exercées par les communes sont coordonnées avec la police cantonale.

Chapitre IVA Réorganisation des polices municipales (nouveau)

Art. 63A Principe (nouveau)

¹ Les corps de police municipale peuvent être intégrés progressivement dans la police cantonale.

² Le Conseil d'Etat définit les modalités de cette intégration en concertation avec les communes.

³ L'intégration vise à renforcer l'efficacité, la coordination et l'égalité des prestations de sécurité publique sur le territoire cantonal.

Art. 63B Intégration des missions (nouveau)

¹ Lorsqu'un corps de police municipale est intégré à la police cantonale, ses missions sont reprises par celle-ci.

² Les communes concernées participent au financement des prestations de sécurité publique conformément aux dispositions prévues par la loi.

Art. 63C Intégration du personnel (nouveau)

¹ Les agents des polices municipales peuvent être intégrés au sein de la police cantonale.

² Cette intégration se fait sur la base d'une procédure définie par le Conseil d'Etat.

³ Les qualifications et l'expérience acquises sont prises en compte.

Art. 63D Ancienneté (nouveau)

¹ L'ancienneté acquise au sein des polices municipales est reconnue dans la police cantonale.

² Les modalités de reconnaissance sont fixées par voie réglementaire.

Art. 63E Formation (nouveau)

¹ Les agents intégrés suivent, si nécessaire, une formation complémentaire permettant l'obtention du brevet fédéral de policier.

² Cette formation est financée par le canton.

Art. 63F Financement (nouveau)

¹ Les communes participent au financement des prestations de sécurité publique fournies par la police cantonale.

² La participation financière est fixée selon des critères objectifs tenant notamment compte de la population et des prestations fournies.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités par voie réglementaire.

Art. 67, al. 8 et 9 (nouveaux)

Modifications du ... (à compléter)

⁸ Le Conseil d'Etat établit, dans un délai de deux ans, un plan d'intégration des polices municipales dans la police cantonale.

⁹ Ce plan est élaboré en concertation avec les communes.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05), du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

Art. 48 (abrogé)

Art. 49 (abrogé)

* * *

² La loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05), du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11F Refus d'obtempérer (nouvelle teneur)

Celui qui n'aura pas obtempéré à une injonction d'un membre de la police agissant dans le cadre de ses attributions sera puni de l'amende.

* * *

³ La loi d'application du code pénal suisse (LaCP) (E 4 10), du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

Art. 10A Activités de la police et des membres autorisés de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (nouvelle teneur de la note) et lettre b (abrogée)

* * *

⁴ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07), du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

Chapitre I (abrogé, y compris les art. 1 à 12)

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La sécurité des résidents de la République et canton de Genève repose sur une police efficace, bien organisée et pleinement opérationnelle. Or, le système actuel repose sur deux corps distincts : la police cantonale, relevant de l'autorité du canton, et les polices municipales, présentes dans 17 des 45 communes du canton.

Cette situation engendre plusieurs difficultés :

Fragmentation de l'autorité policière

La coexistence de deux corps crée des doublons, une chaîne de commandement fragmentée et des difficultés de coordination opérationnelle. Il en résulte une efficacité réduite du dispositif de sécurité, au détriment des habitants et des visiteurs du canton.

Conditions de travail et perspectives limitées pour les agents municipaux

Les polices municipales ne disposent pas des prérogatives de la police cantonale :

- elles ne sont pas armées ;
- elles ne détiennent pas le brevet fédéral ;
- elles ne peuvent pas intervenir dans une autre formation policière hors canton ;
- leurs conditions de carrière sont limitées.

Ces restrictions génèrent un mal-être professionnel, une faible reconnaissance institutionnelle et des obstacles importants à la mobilité et à l'évolution de carrière.

Précédent positif en Suisse

Dans d'autres cantons, comme **Berne**, la population a choisi par référendum d'instaurer une police unique, et les communes ne souhaitent pas revenir au système antérieur. Cela montre qu'il existe un **modèle suisse viable et apprécié**.

L'évolution de l'organisation policière en Suisse va clairement dans le sens d'une simplification et d'une unification des corps, là où cela est pertinent pour la sécurité et l'efficacité.

Pas besoin de tout casser du jour au lendemain : on peut soutenir une transition ordonnée, comme l'a fait Neuchâtel pour ses corps municipaux.

Par ailleurs, plusieurs cantons ont déjà entamé, ou réalisé, des intégrations partielles ou totales des polices municipales dans la police cantonale, avec des résultats positifs. C'est une tendance administrative cohérente dans le contexte suisse.

Le canton de Genève n'est par ailleurs pas en reste puisqu'il a déjà procédé à l'intégration de la Police de sécurité internationale (PSI) dans la police cantonale. Cette démarche a permis d'améliorer l'efficacité opérationnelle tout en offrant aux agents une reconnaissance complète de leur statut.

Sécurité et efficacité

Une seule police, pleinement équipée et opérationnelle, permet :

- une meilleure répartition des forces ;
- une chaîne de commandement claire ;
- la suppression des doublons administratifs, et une réactivité accrue aux incidents et urgences.

Intégration et revalorisation des agents municipaux

Le projet de loi prévoit l'intégration de **100% des agents des polices municipales** dans la police cantonale, avec :

- maintien de leur salaire et ancienneté ;
- mêmes droits, prérogatives et uniformes ;
- accès au brevet fédéral financé par le canton ;
- pleine reconnaissance institutionnelle.

Cette intégration représente une revalorisation historique du statut des policiers municipaux, transformant une sous-police fragmentée en un corps unifié et performant.

La Cour des comptes genevoise recommande elle-même une police de proximité unifiée, car l'organisation actuelle génère des doublons et une inefficacité manifeste qui nuit à la sécurité des résidents.

Adaptations législatives nécessaires

La suppression des polices municipales implique une adaptation formelle de plusieurs lois cantonales. Le projet comporte donc un chapitre spécifique « Modifications à d'autres lois », qui prévoit :

- l'abrogation des articles 48 et 49 de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) relatifs aux polices municipales ;

- l'adaptation de l'article 11F de la loi pénale genevoise (LPG – E 4 05) ;
- l'adaptation de l'article 10A de la loi d'application du code pénal suisse (LaCP – E 4 10) ;
- l'adaptation de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM – F 1 07), avec suppression des dispositions relatives aux agents de police municipale tout en maintenant la base légale des contrôleurs du stationnement et des gardes auxiliaires.

En outre, une clause de coordination législative impose au Conseil d'Etat de présenter dans un délai de douze mois un projet de loi complémentaire visant à adapter l'ensemble des dispositions légales concernées. Cette mesure garantit la cohérence et la sécurité juridique du dispositif.

Articulation avec les règlements cantonaux

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des agents des polices municipales au sein de la police cantonale et de prévenir tout chevauchement de compétences ou vide juridique, le Conseil d'Etat adaptera, dans le cadre de ses compétences réglementaires, les dispositions des règlements cantonaux existants concernant la police, notamment :

1. **Le règlement sur l'organisation de la police (ROPol – F 1 05.01) :** ajustement des unités opérationnelles, de la structuration territoriale et de la coordination interne pour intégrer les missions et le personnel issu des polices municipales.

2. **Le règlement général sur le personnel de la police (RGPPol – F 1 05.07) :** extension des catégories de personnel, reconnaissance de l'ancienneté, clarification des conditions de travail, de la mobilité interne, de la formation et des prérogatives pour les agents municipaux désormais cantonaux.

3. **Autres règlements associés :** mise à jour rédactionnelle pour supprimer les références aux polices municipales et assurer la cohérence terminologique et fonctionnelle de l'ensemble des textes.

Ces adaptations garantissent que les principes de la loi sur la police unifiée seront appliqués de manière cohérente et opérationnelle, tout en assurant la pleine reconnaissance des droits et prérogatives des agents intégrés.

Financement équitable

La loi institue un principe clair : les communes participent au financement de la sécurité cantonale proportionnellement à leur population. Cela permet de mutualiser les coûts, tout en assurant que chaque commune contribue à la protection de ses résidents de manière juste et transparente.

Le canton de Berne a mis en place une police unique avec un modèle de financement clair : le canton assume une part significative des coûts et les communes contribuent proportionnellement à leur population. Cette approche garantit transparence, équité et prévisibilité pour les collectivités.

Dans le canton de Berne, lors de l'instauration de la police unique, le financement des prestations policières a été organisé par un modèle mixte via une répartition équitable entre canton et communes : le canton prend en charge des tâches centrales, assume une part importante des coûts (dont la police judiciaire) et les communes participent au reste selon des forfaits liés à leur population (forfait proportionnel à leur population).

Ce modèle fonctionne depuis des années et plaît aux communes, car il assure transparence et stabilité budgétaire et ainsi crée un cadre **prévisible et équilibré** plutôt que des charges administratives élevées ou des facturations ponctuelles incertaines.

Ce système, qui existe depuis plus d'une décennie, est jugé positif par la majorité des communes. Cela montre concrètement qu'une répartition claire et équitable des coûts entre canton et communes est non seulement possible mais aussi efficace.

Une clé de répartition basée sur la population :

- protège les petites communes ;
- assure qu'aucune commune ne paie plus que sa part relative de services ;
- permet un **financement mutualisé et solidaire** compatible avec l'intérêt général.

Dispositions transitoires sécurisées

Les polices municipales existantes seront dissoutes dans un délai de 24 mois. Les contrats de travail seront transférés de plein droit à la police cantonale, sans perte de droits acquis. La formation nécessaire à l'obtention du brevet fédéral sera intégralement financée par le canton.

Légalité et respect institutionnel

La constitution cantonale confère au canton la compétence principale en matière de police. Les communes conservent un rôle clair via leur participation financière proportionnelle.

Le projet est juridiquement solide et conforme aux compétences cantonales.

Conclusion

Cette réforme, radicale sur le principe mais socialement protectrice et financièrement transparente :

- supprime les inefficacités liées à la dualité des corps policiers ;
- assure l'égalité de traitement et la reconnaissance des agents municipaux ;
- renforce la sécurité pour tous les résidents et visiteurs ;
- adapte formellement l'ensemble des bases légales nécessaires ;
- établit un financement clair et proportionnel pour l'ensemble des communes.

Mais surtout :

- **Sécurité renforcée** : une seule autorité = plus de réactivité.
- **Egalité professionnelle** : 100% des agents municipaux deviennent policiers cantonaux.
- **Economie et efficacité** : suppression des doublons et meilleure utilisation des ressources.
- **Précédent PSI** : Genève a déjà intégré un corps municipal avec succès ainsi que le canton de Berne.
- **Financement clair** : proportionnel à la population, aucune surprise pour les communes.
- **Respect des droits acquis** : les agents ne perdent rien, ils gagnent en statut et prérogatives.

Convaincus que cette unification constitue une étape décisive pour moderniser la sécurité publique à Genève, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un accueil favorable au présent projet de loi.

DES QUESTIONS ?

Est-ce que les communes perdent leur autonomie sur la sécurité ?

Non. Les communes conservent un rôle clair via leur participation financière proportionnelle. Mais l'autorité opérationnelle unique permet à la police d'agir rapidement et efficacement sur tout le canton, ce qui profite à toutes les communes. C'est une centralisation intelligente et transparente, pas une perte de contrôle.

Au canton de Vaud, les principes de financement ont été négociés avec les communes, intégrés à la loi et conçus pour respecter les contributions de chacune. Cela montre qu'il est possible de combiner sécurité publique unifiée et participation communale équilibrée.

Les policiers municipaux vont-ils perdre leur emploi ou leurs droits acquis ?

Non. Aucun agent ne perd son emploi. Tous sont intégrés à la police cantonale avec **ancienneté, salaire, grades et prérogatives identiques**. C'est une promotion historique pour tous les agents.

Les agents municipaux vont-ils perdre leur identité ou leur fonction ?

Non. Tous les agents intègrent la police cantonale avec le même uniforme, les mêmes fonctions et prérogatives. Leur identité professionnelle est renforcée, pas effacée.

Qui finance la police cantonale ? Les communes vont-elles payer plus ?

Chaque commune contribue proportionnellement à sa population. Le financement est transparent, équitable, et permet de mutualiser les coûts. Finalement, le service est plus efficace et moins coûteux que la gestion de corps multiples.

Les communes seront-elles pénalisées financièrement pour cette réforme ?

Non. Le budget est redistribué de manière proportionnelle, et les économies sur la suppression des doublons et des coûts administratifs compensent largement les contributions.

Les agents municipaux ont-ils besoin de formation complémentaire ?

Oui, ils suivent la formation nécessaire à l'obtention du brevet fédéral, financée intégralement par le canton. Cela garantit qu'ils sont pleinement compétents pour exercer en tant que policiers cantonaux.

N'est-ce pas un projet trop radical ?

Ce projet est radical sur le principe mais totalement protecteur socialement et financièrement. Il met fin à des doublons inefficaces, valorise tous les agents et assure une sécurité optimale pour les habitants.

Et les communes qui tiennent absolument à leur police municipale ?

Ce projet ne supprime pas la sécurité communale : il la **renforce avec des forces professionnelles unifiées**. La sécurité locale est mieux assurée, plus réactive et équitable.

Est-ce légal ?

Oui. La constitution cantonale confère au canton la compétence principale en matière de police. Les communes ont seulement un rôle de financement proportionnel. Le projet est juridiquement solide et conforme aux compétences légales du canton.

Par ailleurs, la **Cour des comptes genevoise** a publié un rapport recommandant de supprimer les polices municipales et de confier toutes les missions de police de proximité à la police cantonale. Selon ce rapport :

- Les polices municipales travaillent isolément, sans coordination suffisante.
- Elles produisent des inégalités dans les prestations offertes aux habitants.
- Seule une police de proximité cantonale peut assurer une couverture cohérente.

Quid des précédents ? Est-ce expérimental ?

Non. Ce modèle a déjà été appliqué avec succès par le canton de Berne notamment et à Genève pour la Police de sécurité internationale (PSI) intégrée dans la police cantonale. Les résultats ont été positifs sur le plan opérationnel et social.

L'exemple du canton de Berne est parlant puisque la police unique a été intégrée par référendum.

En effet, une réforme a été mise en œuvre : la population bernoise a voté en 2007 pour intégrer les corps de police municipale à la police cantonale, formant une **police unique**.

Cette intégration s'est réalisée progressivement entre 2008 et 2010.

C'est un **précédent suisse concret et démocratique** – pas une théorie abstraite.

Une grande majorité des communes interrogées après la réforme jugent le système **positif** et ne souhaitent pas revenir en arrière.

De plus, c'est une tendance nationale vers l'intégration partielle des polices municipales.

Selon le **Secrétariat fédéral suisse**, dans certains cantons, il existe une tendance à intégrer totalement ou partiellement les polices municipales dans la police cantonale, pour former ce qu'on appelle une **police unique**.

La tendance structurelle dans plusieurs cantons va vers plus de centralisation des forces policières.

Modèles suisses de financement et d'organisation policière

1) Canton de Berne — Police unique avec participation communale

Dans le canton de Berne, la **police unique (Police Bern)** a été instaurée à la suite d'une votation populaire en 2007. Ce modèle regroupe la police cantonale et la suppression progressive des polices municipales, mises en œuvre entre 2008 et 2010.



Financement

Sous cette organisation :

- une **part importante des coûts est assumée par le canton**, notamment les prestations générales de police ;

- les communes participent au financement selon une **clé proportionnelle à leur population** ou via des forfaits négociés, ce qui simplifie la répartition des charges et crée une **transparence de coûts**.

Ce modèle répond à une participation **équitable et prévisible des communes**, tout en garantissant une police unique professionnelle.

2) Canton de Vaud — Organisation coordonnée avec participation municipale

Au canton de Vaud, lors de la réorganisation de la police en 2011, un nouveau système de financement a été négocié et intégré dans la loi sur l'organisation policière (LOPV).



Principes clés

- Le financement des prestations de police a fait l'objet de **conventions explicites avec les communes**.

- Les communes ont été associées à l'établissement des règles financières, notamment sur la suppression des anciens contrats de prestations et l'ajustement des contributions annuelles.

- Une clé de répartition avait été conçue pour répondre à la volonté des communes de ne pas supporter seule certains coûts, ce qui a été intégré dans le dispositif législatif adopté.

Ce modèle démontre que **la participation financière communale peut être négociée et intégrée dans une loi policière**, tout en respectant une répartition proportionnelle réaliste.

3) Canton de Neuchâtel — Uniformisation avec contributions de toutes les communes

Au canton de Neuchâtel, un projet de politique de sécurité publique cantonale a porté une réforme visant à organiser une approche unifiée des prestations de police.

Financement équitable

Le projet portait sur l'instauration d'un mécanisme demandant à **toutes les communes de contribuer à la sécurité cantonale via un point d'impôt**, garantissant une couverture uniforme de la sécurité sur tout le canton.

Ce modèle te permet de défendre une logique de **financement solidaire**, où chaque commune participe à la sécurité publique indépendamment de sa taille ou de ses services municipaux initiaux.

4) Comparaison institutionnelle (données neutres)

Un rapport comparatif intercantonal réalisé par la Cour des comptes genevoise indique que, dans plusieurs cantons (comme **Berne**), il existe déjà une police unique au niveau cantonal, sans maintien de corps municipaux distincts, alors que d'autres cantons ont des configurations différentes avec ou sans polices municipales dotées de prérogatives variables.

Cela montre que **le modèle de police unique intégré est non seulement existant en Suisse, mais aussi validé comme organisation viable** dans des cantons significatifs.

En résumé :

Pour renforcer le modèle financier

« Le canton de Berne a mis en place une police unique avec un modèle de financement clair : le canton assume une part significative des coûts et les communes contribuent proportionnellement à leur population. Cette approche garantit transparence, équité et prévisibilité pour les collectivités. »

Pour appuyer la participation communale

« Au canton de Vaud, les principes de financement ont été négociés avec les communes, intégrés à la loi et conçus pour respecter les contributions de chacune. Cela montre qu'il est possible de combiner sécurité publique unifiée et participation communale équilibrée. »

☛ Pour soutenir la logique égalitaire

« A Neuchâtel, un système a été conçu où toutes les communes contribuent à la sécurité publique par le biais de l'impôt, assurant une couverture uniformisée et équitable. »

☛ Pour démontrer la viabilité suisse du modèle

« Le rapport de la Cour des comptes genevoise montre que des cantons comme Berne ont une police unique sans maintien de corps municipaux indépendants, ce qui confirme la pertinence de ce type d'organisation policière dans un contexte suisse. »

Réformes policières – police unique intégrée

1) Canton de Berne — Police unique intégrée par référendum

Dans le canton de Berne, une réforme similaire à ce que tu proposes a été mise en œuvre : la population bernoise a voté en 2007 pour intégrer les corps de police municipaux à la police cantonale, formant une **police unique**.

Cette intégration s'est réalisée progressivement entre 2008 et 2010.

☐ C'est un **précédent suisse concret et démocratique** — pas une théorie abstraite.

☐ Une grande majorité des communes interrogées après la réforme juge le système **positif** et ne souhaite pas revenir en arrière.

2) Tendance nationale vers l'intégration partielle des polices municipales

Selon le **Secrétariat fédéral suisse**, dans certains cantons comme **Berne**, il existe une tendance à intégrer totalement ou partiellement les polices municipales dans la police cantonale, pour former ce qu'on appelle une **police unique**.

☐ Ce n'est pas un cas isolé ou expérimental.

☐ La tendance structurelle dans plusieurs cantons va vers plus de centralisation des forces policières.

3) Genève — Audit officiel demandant une police de proximité unique

La **Cour des comptes genevoise** a publié un rapport recommandant de supprimer les polices municipales et de confier toutes les missions de police de proximité à la police cantonale. Selon ce rapport :

☐ Les polices municipales travaillent isolément, sans coordination suffisante.

☐ Elles produisent des inégalités dans les prestations offertes aux habitants.

☐ Seule une police de proximité cantonale peut assurer une couverture cohérente.

4) Exemple de transition à Moutier (canton du Jura)

👉 La ville de **Moutier (JU)** a choisi de **ne pas établir une police municipale** lors de son transfert dans le canton du Jura, optant pour un

service de sécurité publique plutôt que la création d'un corps municipal coûteux et menacé d'obsolescence.

☐ Les communes modernes reconsidèrent **activement le modèle de police municipale**.

☐ Le coût et la pérennité poussent des collectivités à préférer une **intégration au cadre cantonal**.